

N° 428727

M. L...

5^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 2 juillet 2020

Lecture du 22 juillet 2020

Décision inédite au recueil Lebon

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, Rapporteur public

La décision du conseil national de l'ordre des infirmiers contestée commence par rappeler les circonstances de la demande d'inscription de M. L... au tableau de l'ordre dans le département des Alpes-Maritimes, pour y transférer sa résidence professionnelle depuis le département de la Loire, puis par citer les dispositions législatives et réglementaires applicables. Elle se poursuit par trois considérants censés exposer son raisonnement, en présence de ces faits et de ces textes.

Par un premier considérant, la décision rappelle que la demande d'inscription au tableau de l'ordre dans un nouveau département d'un infirmier inscrit jusque-là dans un autre nécessite le réexamen des conditions d'inscription, notamment la condition de moralité posée par l'article L. 4311-16.

Dans le deuxième considérant, la décision indique que l'inscription de M. L... au tableau de l'ordre, en l'absence de possibilité d'inscription limitée en vue d'un exercice seulement partiel de la profession, lui permettrait d'exercer la profession d'infirmier auprès de tous patients, sans restriction d'âge, et contreviendrait ainsi à l'interdiction d'exercer toute activité impliquant un contact habituel avec des mineurs dont il est frappé par jugement du tribunal correctionnel. Ce second considérant pourrait donner à penser que le conseil national de l'ordre des infirmiers a cru que le jugement lui interdisait d'inscrire M. L....

Toutefois, le troisième considérant énonce que « compte tenu de la gravité des faits qui lui sont reprochés », il y a lieu de rejeter le recours de M. L..., « qui ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité exigées pour l'exercice de la profession prescrites par l'article L. 4311-16 du code de la santé publique ».

Il ressort ainsi clairement de ce dernier considérant que c'est après avoir apprécié la condition de moralité, au vu des faits pour lesquels M. L... a été condamné, que le conseil national de l'ordre a confirmé le refus d'inscription, et non en tirant des conséquences mécaniques de sa condamnation pénale.

Les moyens d'erreur de droit ou de dénaturation des pièces du dossier qui critiquent l'interprétation par le conseil national de l'ordre du jugement du tribunal correctionnel

et de sa portée visent donc des motifs surabondants. Ces moyens de cassation sont par suite inopérants.

Il est ensuite soutenu que la décision du conseil national de l'ordre méconnaîtrait le principe *non bis in idem* ainsi que les stipulations de l'article 4 du 7^{ème} protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en sanctionnant une seconde fois, sur le plan administratif, des faits déjà réprimés pénalement – mais le moyen tiré du principe *non bis in idem* est inopérant à l'appui de conclusions dirigées contre une décision n'ayant pas le caractère d'une sanction, telle qu'une décision de refus d'inscription au tableau d'un ordre professionnel (5 février 1997, *V...*, 163782, T. 1048 ; confirmé pour une décision de radiation par la voie administrative : 24 novembre 2014, *R...*, n°373325, inéd.), et la même règle, telle qu'elle résulte de l'article 4, paragraphe 1, du protocole n° 7 à la convention européenne, ne trouve à s'appliquer, selon la réserve émise par la France, que pour "les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale", et n'interdit donc pas de prononcer des sanctions fiscales ou administratives parallèlement aux décisions définitives prononcées par le juge répressif (26 décembre 2008, *G C...*, n° 282995, T. 661, 679, 684, 745, 788 ; Ass. 12 octobre 2018, *SARL Super Coiffeur*, n°408567, p. 373).

Enfin, il vous est demandé de censurer l'appréciation portée par le conseil national de l'ordre, dans le cadre du contrôle normal que le juge de l'excès de pouvoir exerce sur la question de savoir si des faits déterminés justifient un refus d'inscription au tableau d'un ordre professionnel (pour les experts-comptables : 6 avril 2001, *Socogère*, n° 205862, T. ; pour les commissaires aux comptes : 8 octobre 2012, *S...*, n° 339071, T. 967, 969).

M. L... a été condamné pour des faits de détention d'images de mineurs présentant un caractère pornographique et de consultation habituelle d'un service de communication au public mettant à disposition l'image ou la représentation pornographique de mineurs de janvier 2014 à juillet 2016. Or les infractions pénales à caractère sexuel rejaillissent évidemment de manière particulière sur l'appréciation de l'aptitude à l'exercice d'une profession de santé, qui requiert une confiance élevée dans la capacité du professionnel à respecter la dignité, l'intimité et l'intégrité corporelle des personnes.

Ainsi, par une décision du 17 avril 2013, *O...*, 359423, inéd., vous avez estimé que c'était sans erreur de qualification juridique que le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes avait retenu que contrevenaient aux conditions de moralité requises des faits de détention d'images pornographiques représentant des mineurs ou des personnes en ayant l'apparence commis sur une durée de plus de deux ans, quelques années avant la décision prise par les instances de l'ordre.

Dans la présente affaire, nous sommes en présence de faits identiques, d'une durée proche, certes moins graves que des atteintes sexuelles directes mais aussi peu anciens. Ils justifient donc la décision prise par les instances de l'ordre des infirmiers.

Je conclus par ces motifs au rejet de la requête de M. L....